

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Sous – Direction de l'enseignement supérieur Bureau des établissements d'enseignement supérieur	NOTE DE SERVICE DGER/SDES/N2000-2069 DATE : 12 JUILLET 2000
--	---

Objet : Conditions d'emploi des assistants d'enseignement et de recherche contractuels

Références :

Décret n° 91 – 374 du 16 avril 1991 fixant les dispositions applicables aux assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Arrêté du 30 avril 1991 fixant les modalités de recrutement des assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Destinataires pour attribution : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

La présente note a pour objet de rappeler certains principes relatifs au régime et à la procédure de recrutement des assistants d'enseignement et de recherche contractuels (AERC) en application des textes cités ci – dessus.

Le statut des AERC, fixé par le **décret n° 91 – 374 du 16 avril 1991**, pose aujourd'hui de nombreux problèmes quant aux conditions d'application qui en sont faites depuis quelques années.

Les recrutements d'AERC font notamment l'objet de dérives ou de dysfonctionnements qui doivent conduire à redéfinir une véritable politique de recrutement de ces personnels.

Ces constatations m'amènent à vous préciser les conditions dans lesquelles j'entends, désormais, autoriser le recrutement des AERC.

Certains principes de base doivent, ainsi, être rappelés.

Le recrutement des AERC doit impérativement s'inscrire dans le cadre d'un respect plus scrupuleux des dispositions contenues dans le texte initial.

Le recrutement d'un AERC ne doit pas pallier l'absence ou l'insuffisance de bourses de thèses dans un établissement, pas plus qu'il ne doit être considéré, au regard des charges d'enseignement, comme pouvant se substituer à un maître de conférences (MCF).

Revenir à l'esprit du décret fondateur conduit à :

- un meilleur respect de la philosophie du recrutement des AERC,
- constituer un vivier dans les disciplines où il n'existe pas de doctorants,
- une plus grande rigueur sur les dates de fin de contrat d'AERC et de nomination des maîtres de conférences.

1. Revenir aux objectifs initiaux du recrutement des AERC

Le recrutement des AERC doit s'inscrire dans le respect de l'article 2 du décret du 16 avril 1991 qui dispose que *“ engagés dans la perspective de pouvoir exercer ultérieurement des fonctions d'enseignant – chercheur, les AERC préparent le diplôme de doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 ”*.

De cette disposition, découlent trois conséquences principales :

1.1. Le profil de l'AERC

Il est dérogatoire au texte de recruter en tant qu'AERC des candidats déjà titulaires d'un doctorat et qui par conséquent remplissent les conditions statutaires pour pouvoir directement présenter un concours de maître de conférences. En recourant à de telles pratiques, les écoles ont trop souvent tendance à privilégier le recours à un contractuel pour une période de 3 années, afin de pouvoir évaluer les capacités d'un futur enseignant-chercheur potentiel, plutôt que de recruter d'emblée un maître de conférences avec la crainte d'avoir à le maintenir en fonction alors qu'il rencontrerait des difficultés d'intégration au sein de l'équipe pédagogique et de recherche ou au sein de l'établissement.

Cette apparente souplesse ou facilité doit être relativisée puisqu'il faut rappeler que la titularisation d'un maître de conférences n'est pas de droit et intervient après deux années de stage. Pour une meilleure gestion, les écoles doivent, si nécessaire, faire jouer les règles statutaires et proposer de ne pas titulariser un lauréat qui rencontre de réelles difficultés au sein d'une équipe, dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant – chercheur. En effet, l'avis du directeur d'établissement est requis dans la procédure de titularisation.

2.2. Des conditions favorables pour la préparation de la thèse

Le recrutement d'une personne préparant son doctorat en tant qu'AERC doit se faire tout autant dans l'intérêt de l'intéressé que de l'établissement. L'AERC doit bénéficier d'un environnement scientifique de haut niveau afin de présenter son doctorat, puis un concours de MCF, dans les meilleures conditions et être à même d'obtenir des résultats aussi satisfaisants que les candidats issus des équipes scientifiques de l'INRA ou d'autres EPST.

3.3. Un strict respect des obligations de service

Je vous rappelle qu'au cours de la première période d'engagement, le service d'enseignement d'un AERC est fixé à 96 heures de travaux dirigés, ou 128 heures de travaux cliniques ou 144 h de travaux pratiques.

Les dépassements réglementaires des services d'enseignement doivent demeurer exceptionnels lors de cette première période d'engagement et ne pas être proposés d'emblée, puisque cette période a pour finalité première la préparation de la thèse.

2. Le recrutement d'AERC en vue de constituer un vivier.

Le recours aux AERC, dans le strict respect des règles statutaires, sera désormais prioritairement réservé aux champs disciplinaires de vos écoles où il n'existe pas un vivier suffisant et où trop peu de doctorants possèdent les caractéristiques nécessaires pour se présenter aux concours de maître de conférences.

Ce vivier doit être apprécié nationalement et à cet égard je vous précise qu'un AERC recruté au titre d'un établissement peut parfaitement se présenter à un concours de MCF dans plusieurs établissements.

Je vous rappelle, par ailleurs, que, dans de telles disciplines, la constitution de ce vivier peut également se faire par l'appel à de jeunes scientifiques étrangers. Cette voie, trop souvent négligée jusqu'à présent, doit être de plus en plus privilégiée compte tenu de l'ouverture internationale.

De même, dans l'hypothèse où un concours de MCF se révélerait infructueux, traduisant ainsi un vivier insuffisant au plan quantitatif ou qualitatif, le recours à un AERC pourra être envisagé, après accord de mes services et suite à l'examen de chacune des situations particulières.

3. Rationaliser l'organisation des recrutements dans le temps

Compte tenu des impératifs réglementaires en matière de durée des contrats d'AERC, une plus grande rigueur doit prévaloir dans la détermination des dates de conclusion de ces contrats.

L'objectif à atteindre consiste à faire coïncider les dates de fin de contrats avec les dates de nomination dans les corps d'enseignants-chercheurs.

Dans cette perspective, les règles suivantes seront désormais appliquées :

1) Le recrutement sera rationalisé et les sélections d'AERC seront organisées sur des périodes fixes de l'année et non plus « au fil de l'eau » comme actuellement.

Ainsi, en fonction de la disponibilité des emplois la sélection des AERC sera organisée soit en première session, soit en deuxième session avec les concours d'enseignants-chercheurs.

L'annonce de ces sélections sera faite en même temps que la publication des avis de concours pour les enseignants-chercheurs.

2) Lorsqu'un AERC sera reçu à un concours d'enseignant-chercheur avant l'expiration de son contrat, sa nomination en qualité de MCF n'interviendra plus le lendemain de sa réussite, mais à date fixe soit :

- le 1^{er} septembre ou le 1^{er} octobre pour la première session ;
- le 1^{er} janvier ou le 1^{er} février pour la seconde session.

Si le contrat expire avant la date de réussite au concours d'enseignant-chercheur, une prolongation de contrat, de quelques semaines comme cela se pratiquait jusqu'à la nomination en qualité de MCF, ne pourra plus être réalisée.

Compte tenu de ces éléments, vous ferez en sorte de fixer des dates pour la sélection des AERC qui permettent de déterminer des durées de contrat le plus en cohérence possible avec les calendriers de recrutement d'enseignants-chercheurs.

A titre transitoire, et afin de pas pénaliser les AERC dont le contrat en cours viendrait à expiration avant la date des sessions des prochains concours, vous veillerez, pour ceux qui se verront proposer un concours à me demander, au moins deux mois à l'avance, un renouvellement de contrat de quelques mois jusqu'à la période du concours.

3) Enfin je vous rappelle qu'en cas d'échec de l'AERC au concours d'enseignant-chercheur celui-ci devra être maintenu en fonction dans l'école jusqu'à la date d'expiration de son contrat si celle-ci est bien entendu postérieure à la date des épreuves du concours auquel il se sera présenté.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à la mise en œuvre de cette circulaire, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2001, et de me rendre compte des éventuelles difficultés d'application que vous rencontrerez.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Jean-Claude LEBOSSE